



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement



Direction générale du travail

Service des relations et des conditions de travail

Sous-direction des relations individuelles et collectives du travail

Bureau des relations collectives du travail

39/43, quai André Citroën
75902 Paris Cédex 15

Téléphone : 01 44 38 25 87
Télécopie : 01 44 38 27 14

Services d'informations du public :
Info emploi : 0821 347 347
internet : www.travail.gouv.fr

Confédération des industries céramiques de France
114 rue de la Boétie
75008 Paris

Paris, le

15 MARS 2007

Affaire suivie par : Brigitte Catherine

Tél : 01 44 38 25 91

Objet : refus d'extension

Réf : Votre lettre du 1^{er} décembre 2006

Madame, Monsieur,

Vous avez sollicité l'extension de l'accord du 25 octobre 2006 relatif au départ et à la mise en retraite conclu dans le cadre de la convention collective des industries céramiques

Cet accord autorise, notamment, la mise à la retraite, à l'initiative de l'employeur, de salariés âgés de moins de 65 ans.

Or, l'amélioration du taux d'emploi des seniors constitue un enjeu majeur, dans un contexte où l'âge moyen de la population active croît fortement, où le taux d'emploi des 55-64 ans en France (36,8%) s'avère en deçà du taux moyen d'emploi de l'Union européenne (42%) et où le taux de chômage des seniors se maintient à un niveau élevé.

Ce constat partagé a suscité des stratégies d'action tant au plan européen que national. Ainsi, dans le prolongement du conseil européen de Lisbonne de mars 2000, un objectif a été fixé de relever progressivement le taux d'emploi des 55-64 de 50 % d'ici 2010. Les partenaires sociaux se sont appropriés cet objectif par la conclusion le 13 octobre 2005, de l'accord national interprofessionnel sur l'emploi des seniors. Ainsi l'article 27 de l'accord vise à augmenter de 36,8 % à 50 % d'ici à 2010 le taux d'emploi des 55-64 ans, ce qui correspond à une augmentation annuelle de ce taux d'emploi de 2 points.

Le plan d'action concerté pour l'emploi des seniors, présenté par le Premier ministre le 6 juin dernier vient appuyer cet objectif d'intérêt général en déclinant des actions centrées sur le maintien dans l'emploi et le retour à l'emploi des seniors, ainsi que l'aménagement de leur fin de carrière. L'une des actions du plan seniors consiste à mettre un terme aux accords abaissant l'âge de mise à la retraite d'office, offerte par l'article 16 de la loi du 21 août 2003.

Ainsi, en application des dispositions de l'article L 122-14-13 du code du travail, tel que modifié par la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007, les accords conclus et étendus avant la publication de la loi susvisée qui ont prévus la possibilité de mise à la retraite d'office d'un salarié

*Vu les
conclusions
d'application
(Art 7 de l'accord)
celui-ci ne
renverra donc
pas en application*

avant l'âge fixé au premier alinéa de l'article L 351-1 du code de la sécurité sociale doivent cesser de produire leurs effets.

En cohérence avec ces objectifs, ces clauses ne peuvent être étendues.

Compte tenu qu'il est précisé dans l'accord (article 7) que l'ensemble des dispositions du texte forme un tout indivisible et ne sera pas applicable si l'une de ces dispositions fait l'objet d'une exclusion, l'accord du 25 octobre 2006 relatif au départ et à la mise en retraite ne peut faire l'objet d'une mesure d'extension.

Je vous saurais gré de bien vouloir faire part de ce courrier à l'ensemble des organisations intéressées par la demande d'extension présentée.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Travail
Philippe Tavaux
Philippe Tavaux
REXPILLE

Verre et céramique

De: Virginie Poigny [virginie.poigny@ceramique.org]
Envoyé: lundi 19 mars 2007 10:16
À: FO SECRETARIAT; PHILIPPE TAVAUZ; guelfucci@foceramique.com; CFDT; verceram@cgt.fr; martine.vermeersch@cfdt-fncb.org; CFTC
Objet: REFUS EXTENSION OK RETRAITE OCT 06
Importance: Haute

Madame, Monsieur,

Veuillez trouver ci-joint le courrier du Ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement refusant l'extension de l'accord retraite céramique du 25 octobre 2006.

L'ensemble des dispositions de cet accord forme un tout indivisible et en raison de ce refus d'extension, l'accord du 25 octobre 2006 relatif au départ et à la mise à la retraite est caduc.

Cordialement,
V.POIGNY
Responsable des Affaires sociales CICF